

Date de publication :

01 SEP. 2025

Assemblées Communautaires  
Nîmes Métropole



| Thématique | Année | Mois | N°  |
|------------|-------|------|-----|
| D-E        | 2025  | 08   | 150 |

## DECISION

|                                                       |                                                                                                                                                                                                                        |
|-------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>SERVICE/DIRECTION :</b><br><b>Service Aéroport</b> | <b>OBJET :</b> Convention d'occupation temporaire du domaine public à conclure avec SDTS, pour un espace de 92 m <sup>2</sup> contigu au hangar H2 sur la plateforme de l'aéroport Nîmes Grande Provence Méditerranée. |
|-------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### Le **PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10

Vu les délibérations A-G2020-04-001, A-G2020-04-002 et A-G2020-04-003 du 16 juillet 2020 et les délibérations FIN2020-05-027, E-A2020-05-047, E-A2020-05-052, M-T2020-05-057 et M-T2020-05-058 du 21 septembre 2020 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat.

**VU** les articles L2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** la délibération n° 2021-04-043 du 29 juin 2021, qui attribue la délégation de service public de l'aéroport à EDEIS, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2028.

**VU** la délibération n° 2025 -04-054 du 23 juin 2025, définissant la tarification de l'occupation sur la plateforme aéroportuaire.

**VU** la délibération N° 2023-04-029, du 26 juin 2023 qui modifie l'indice de référence de la redevance d'occupation qui est désormais révisée, de plein droit au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sur la base de l'indice du troisième trimestre de l'année N-1 de l'indice ILAT ou de tout autre indice qui lui serait substitué et non plus sur la base de l'indice ICC

**CONSIDERANT** qu'une publicité permanente a été mise en ligne depuis le 6 avril 2023 sur le site de Edeis, pour une occupation temporaire du Hangar H2 et espaces contigus,

**CONSIDERANT** que la société SDTS a manifesté son intérêt pour cet espace,

**CONSIDERANT** que la société SDTS bénéficie d'une convention d'occupation temporaire sur la plateforme aéroportuaire pour un espace au sein de hangar H2 (hangar + appentis), signée le 28 juillet 2025, par décision N°2025-01-001 du 23 janvier 2025,

**CONSIDERANT** que cette convention court du 1<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2029,

**CONSIDERANT** que la société SDTS sollicite Nîmes Métropole pour de l'espace supplémentaire qui sera destiné à organiser du stockage de matériel aéronautique,

**CONSIDERANT** que cette occupation doit être formalisée par une convention à conclure pour une durée de 4 ans et 4 mois, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2025 jusqu'au 31 décembre 2029, en adéquation

**OBJET : Convention d'occupation temporaire du domaine public à conclure avec SDTS, pour un espace de 92 m<sup>2</sup> contigu au hangar H2 sur la plateforme de l'aéroport Nîmes Grande Provence Méditerranée.**

avec sa convention en cours,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer la convention d'occupation temporaire ci-annexée à conclure entre Nîmes Métropole, la Société EDEIS et la société SDTS portant sur un espace de 92 m<sup>2</sup> aux conditions suivantes :

- Objet : stockage de matériel pour ses missions « d'essai de matériel et d'entraînement des formations du Ministère de la Défense »,
- Occupation : 92 m<sup>2</sup> d'espace contigu au H2 sans accès piste, au tarif de 27 € HT/an/m<sup>2</sup> (au 1<sup>er</sup> août 2025)
- Durée : à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2025 jusqu'au 31 décembre 2029, pour une durée de 4 ans et 4 mois
- Redevance : 2 484 € HT/an (valeur 1<sup>er</sup> août 2025), par virement trimestriel au profit du Trésor Public
- Indexation : ILAT valeur de l'indice du troisième trimestre de l'année précédente (soit de 137,12 au 3<sup>ème</sup> trimestre 2024)
- Charges : remboursement à EDEIS, sur la base des tarifs en vigueur, de l'ensemble des prestations privatives et communes qui lui sont assurées
- Assurance : Obligation de souscrire une police d'assurance dommages liée à l'activité de l'occupant et une assurance responsabilité civile à l'égard de tous tiers (y compris les cocontractants et les usagers), en garantie des risques corporels, matériels et immatériels

**ARTICLE 2 :** Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget Aéroport.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions communautaires.

Fait à Nîmes le, **- 1 SEP. 2025**

  
nîmes  
métropole  
Le Président  
Franck PROUST

#### VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)